

ASSEMBLÉE NATIONALE11 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS203

présenté par

M. Roumegas, M. Cavard et Mme Massonneau

ARTICLE 12

Après l'alinéa 12, insérer l' alinéa suivant :

« En vue de leur participation aux contrats territoriaux de santé, l'ensemble des parties prenantes, et notamment les associations d'usagers du système de santé visées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique, sont informées des projets de contrats territoriaux de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 12 de la loi prévoit que « *les acteurs du territoire* » qui participent à la mise en œuvre du projet territorial de santé peuvent être appelés à signer un contrat territorial de santé.

En tout état de cause, l'ensemble des associations d'usagers du système de santé visées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique doivent, dans le territoire de leur ressort, être informées de tout projet de contrat territorial de santé, en vue des concours qu'elles apportent à l'information de la population et de leurs adhérents ou en vue de leur participation à la mise en œuvre du contrat territorial de santé.

C'est l'objet de cet amendement.